

## LE RÉGIME SOCIAL DES SALARIES DU SPORT

Un club peut être amené à embaucher des salariés permanents ou occasionnels afin d'organiser ses activités. Cette situation entraîne des obligations envers :

- ✘ les salariés : contrat de travail, rémunération...
- ✘ l'URSSAF : il s'agit pour le club de s'acquitter des cotisations et contributions sociales, contreparties de l'ouverture de droits pour le salarié aux prestations familles, maladie, vieillesse et accident du travail.
- ✘ L'ASSEDIC : le versement des contributions permet aux salariés de bénéficier de prestations en cas de privation d'emploi.
- ✘ Des organismes de retraites (AGIRC ou ARRCO) : les cotisations servent au calcul des prestations de retraite complémentaire au régime vieillesse de base de la Sécurité Sociale.

### ***Les contributions dues à l'URSSAF***

#### **L'assiette des cotisations : définition**

Il s'agit de l'ensemble des rémunérations versées à tout intervenant.

L'assiette constitue la base de calcul des cotisations. A cette assiette s'appliquent le taux des cotisations et contribution en vigueur.

#### ***L'Assiette forfaitaire***

Afin de tenir compte des spécificités du monde sportif, les pouvoirs publics ont aménagé l'assiette des cotisations de sécurité sociale<sup>1</sup>.

L'option pour les assiettes aménagées est un choix qui appartient, d'un commun accord<sup>2</sup>, à l'employeur et aux intervenants. **Le calcul des cotisations sur l'assiette réelle reste le droit commun.** Il n'y a pas d'article du code du travail qui impose l'accord du salarié en cas de cotisation sur les bases forfaitaires. Toutefois, la convention collective de l'animation impose (Avenant n°107 du 5 juin 2007) désormais la notification dans le contrat de travail du salarié de l'utilisation d'une base forfaitaire de Sécurité Sociale<sup>3</sup>.

Il convient de souligner qu'en cas d'option pour les assiettes franchisées ou forfaitaires, les prestations maladie, maternité, vieillesse qui pourront être éventuellement servies à l'intervenant seront minorées voir nulles.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 27 juillet 1994 ; circulaire ACOSS n°94-61, 18 août 1994

<sup>2</sup> Sport & Obligation sociales : les règles du jeu – éditions législatives

<sup>3</sup> Juris Association n°377 du 15 avril 2008

## Assiette forfaitaire

**Le dispositif de l'assiette forfaitaire des cotisations de sécurité sociale, qui a reçu lors de son adoption l'accord du mouvement sportif, est un système dérogatoire** dont l'objet est d'alléger les charges sociales en faveur des petites associations<sup>4</sup>.

Il permet de limiter le montant des rémunérations pris en compte pour le calcul des cotisations.

**Les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales ne sont pas calculées sur les rémunérations effectives mais sur la base d'une assiette réduite, c'est à dire forfaitaire.**

A la différence des cotisations dues au régime général, l'assiette forfaitaire ne peut pas être mise en œuvre pour les cotisations liées aux régimes d'assurance chômage et de retraite complémentaire. En effet, la détermination du taux et de l'assiette de ces régimes ne relève pas de l'état mais des partenaires sociaux.

L'assiette forfaitaire a pour but de simplifier le calcul des cotisations sociales dues à l'URSSAF et d'alléger leurs poids dans la mesure où cette assiette est inférieure à l'assiette réelle.

## Conditions d'application

Le dispositif s'applique à toutes personnes y compris les éducateurs sportifs, exerçant une activité auprès d'une **personne morale à objet sportif non lucratif**. Il n'y a aucune condition d'effectif.

Elle s'applique aussi **aux personnes exerçant une activité liée à l'enseignement et à la pratique d'un sport, dans le cadre d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire.**

Elle ne concerne pas les personnels salariés rémunérés au titre de certaines fonctions (administratifs, dirigeants, administrateurs salariés, personnel médical et paramédical).

## Les employeurs susceptibles de mettre en œuvre l'assiette forfaitaire :

- ✘ les fédérations agréées par le ministère chargé des Sports.
- ✘ les groupements sportifs affiliés aux fédérations sportives agréées.
- ✘ les associations « Profession Sport ». Ces associations ont la qualité d'employeur des éducateurs sportifs mis à disposition. Elles sont agréées au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire. Enfin, les éducateurs exercent bien une activité liée à l'enseignement et à la pratique d'un sport<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Arr. 27 juill. 1994 : JO, 13 août

<sup>5</sup> Rép. min. no 31012 : JOAN Q, 19 févr. 2001, p. 1118

## Les employeurs exclus du bénéfice de l'assiette forfaitaire

- ✘ Les organismes à but lucratif sont exclus du champ de l'arrêté du 27 juillet 1994.
- ✘ Les « personnes exerçant leur activité dans le cadre d'organismes à but lucratif » sont exclues du champ d'application de l'arrêté du 27 juillet 1994 (art. 1). Cette disposition semble priver les sociétés anonymes (sociétés à objet sportif et sociétés à objet social) du bénéfice de l'assiette forfaitaire. Une société anonyme étant dotée d'une forme commerciale, il semble en effet difficile qu'elle puisse établir qu'elle ne poursuit pas de but lucratif.

## Fonctionnement

**L'assiette forfaitaire prend uniquement en compte la rémunération, régulière ou occasionnelle, perçue de chaque employeur.** Elle ne s'attache ni au caractère principal ou accessoire de l'activité rémunérée ni au nombre d'heures de travail effectuées.

Cette assiette est déterminée **compte tenu de la rémunération brute mensuelle**, appréciée par mois civil et par référence à la valeur horaire du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Rémunération Mensuelle	Assiette de calcul des cotisations
Inférieure à 45 SMIC <i>exemple en 2006 : 361,35 €</i>	5 SMIC <i>exemple en 2006 : 40,15 €</i>
<i>Pour 2006, si ma rémunération brute est inférieure à 361 € par mois (45 SMIC), les cotisations seront calculées sur 40 € (5 SMIC) au lieu d'être calculée sur la totalité de ma rémunération. Les prélèvements de charges salariales et patronales sont donc très inférieurs aux prélèvements du régime général.</i>	
Supérieur ou égale à 45 SMIC et inférieure à 60 SMIC	15 SMIC
Supérieur ou égale à 60 SMIC et inférieure à 80 SMIC	25 SMIC
Supérieur ou égale à 80 SMIC et inférieure à 100 SMIC	35 SMIC
Supérieur ou égale à 100 SMIC et inférieure à 115 SMIC	50 SMIC



- ✘ L'ensemble des rémunérations doit être limité à 115 fois le SMIC horaire par mois.
- ✘ Lorsque la rémunération est supérieure à 115 fois le SMIC, elle est soumise à cotisations sur la totalité dès le premier euro.
- ✘ L'assiette forfaitaire est applicable aux cotisations patronales et salariales d'assurance sociale, d'accident du travail et d'allocations familiales ainsi qu'à la CSG.

### **Sources :**

*www.urssaf.fr*

*Sport et Obligations Sociales : les règles du jeu.* Editions Législatives 1999

*Legisport : les obligations des associations sportives en matière d'URSSAF* (N°40 – mars/avril 2003)

*Juris Association* – N°301 – 15 juin 2004 : Cotisations Sociales ; le régime applicable aux activités sportives.



---

LOIRE PROFESSION SPORT

Maison Départementale des Sports - 4, rue des Trois-Meules - 42100 Saint-Etienne - Tél. 04 77 59 56 12 - Fax 04 77 59 56 13

E-mail : [loire.profession.sport@wanadoo.fr](mailto:loire.profession.sport@wanadoo.fr) - Site internet : [www.professionsport42.com](http://www.professionsport42.com)